

Check-list en vue d'exclure toute responsabilité des médecins¹

A l'attention des médecins procédant à une vaccination²

1. Contexte

- Responsabilité primaire du médecin qui administre le vaccin en cas de dommages résultant de la vaccination (avec le fabricant du produit). La responsabilité des autorités de santé n'interviendrait que de manière subsidiaire.
- Il s'agit donc pour le médecin d'exercer de manière à exclure toute responsabilité de sa part.
- Que le vaccin soit facultatif ou obligatoire, le devoir de diligence du médecin reste le même.

2. Conditions pour une action en responsabilité du médecin administrant un vaccin

- Une violation des obligations du médecin, en particulier une violation « des règles de l'art » (cf. infra 3.).
- Un dommage
- Un lien de causalité entre la violation de l'obligation et le dommage
- Une faute

2.1. Violation des règles de l'art

Les règles de l'art sont les principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens (pour des précisions, cf. infra 3.)

2.2. Dommage

Est considérée comme un « dommage » au sens de la LEp toute atteinte présentant un lien de causalité adéquat avec la vaccination. Les réactions bénignes courantes après une vaccination (p. ex. rougeur, gonflement ou fièvre) ne sont pas considérées comme des dommages dans ce contexte.

2.3. Lien de causalité

Pour établir la responsabilité d'un médecin, il faut qu'un lien de causalité adéquate entre la violation du devoir de diligence du médecin (cf. supra 2.1) puisse être établi, c'est-à-dire, que « selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie » la violation du devoir de diligence soit propre à entraîner le dommage constaté (cf. supra 2.2).

En pratique, selon le Bureau d'expertise extrajudiciaire de la FMH, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a une violation des règles de l'art de la part du médecin dans seulement 30%-50% de cas (années 2013 à 2018). Parmi les cas admis, un lien de causalité entre la

¹ Résumé sur la base de l'Avis de droit : Responsabilité en cas de dommages résultant de la vaccination.

² Et non pas des médecins référents (médecins de famille). Les infirmières procédant à une vaccination sur la base d'une directive donnée par un médecin n'engagent leur responsabilité que dans la mesure où les « règles de l'art » du métier d'infirmière ne sont pas respectées (par exemple, dosage du produit).

violation des règles de l'art et le dommage a été admis dans 70% des cas³. En conclusion, sur l'ensemble des expertises menées par le bureau d'expertises extrajudiciaire de la FMH, une responsabilité des médecins n'est reconnue que dans 20% à 35% des cas.

2.4. La faute

Dans une relation contractuelle, la faute est présumée. Dans le cadre d'une relation de mandat médecin-patient, la faute du médecin est présumée si la violation des règles de l'art est préalablement reconnue. Par conséquent, lorsqu'une violation des règles de l'art est établie, il appartient au médecin de prouver qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO)⁴.

3. Exemples d'une violation des règles de l'art

Le médecin n'a pas agi avec la diligence requise

- Les contre-indications à la vaccination n'ont pas été prises en compte
- Hygiène ou dosage prévu non respecté
- Stockage inadéquat du produit
- Vaccin utilisé non adéquat ou non autorisé

Le médecin n'a pas informé correctement le patient

- Consentement éclairé : les médecins doivent donner aux patients toutes les informations nécessaires concernant les propriétés et les risques inhérents au vaccin, à savoir :
 - o Les informations fournies dans la notice à l'attention du spécialiste ;
 - o Les informations quant au degré de sécurité du produit utilisé selon les autorités de santé ;
 - o Les informations concernant la référence à une population d'étude restreinte dont le patient ferait ou non partie ;
 - o L'information quant à une durée d'étude raccourcie ;
 - o Toute information liée à une circonstance particulière ayant entouré la procédure d'autorisation de mise sur le marché ;
 - o risques non mentionnés dans la notice mais prouvés scientifiquement ;
 - o L'information du caractère facultatif de la vaccination ;
 - o L'information des risques de contamination de tiers selon vaccin utilisé ;
 - o Balance bénéfices-risques dans chaque cas particulier (selon le principe général, plus le risque est fréquent, même s'il est peu grave, plus il doit être mentionné ; et plus le risque est grave, même s'il est peu fréquent, plus il doit être mentionné) ;
 - o Information quant à l'éventualité de risques potentiellement inconnus ;
- Consentement libre : c'est-à-dire, l'accomplissement de l'acte médical doit être choisi et ne doit pas être entaché de tromperies, de pressions ou de menaces, de même que de pressions d'ordres psychologiques (conseil ou pression ?) ;

Le médecin doit consigner par écrit les informations fournies au patient, afin de faciliter la preuve du respect des règles de l'art.

³ https://www.fmh.ch/files/pdf23/bms_2019_17962.pdf

⁴ Arrêt 4C.366/2006 du 9 février 2007, consid. 3.1